



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - NOVEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2018

DIRECCTE OCCITANIE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DIRECCTE

UD 11

Arrêté du 20 novembre 2018 relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle1

Arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'intérim d'un agent de contrôle -
Mme Pauline CHAPPERT, inspectrice du travail.....5

DREAL

UID11-66

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-056
complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021
du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à
exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de
SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN et de PIEUSSE.....7

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-108 portant classement
de l'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme en
catégorie I.....10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérimaires des agents de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie par intérim ;

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à Mme Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
110106	Vincent MONFILS	Olivier DEBLONDE
110110	Marie Anne EUGER	* Sur le canton de Rieux Minervois et pour les entreprises EDF, ENEDIS, RTE : Rose Marie ANGLES * Sur la zone IRIS 801 de Carcassonne : - côté est de la rocade (zones de la Bouriette, de l'Arnoulette, et de l'Estagnol) : Vincent AUGENDRE - côté ouest de la rocade (zones de Salvaza, de la Ferraudière et de Lannolier) : Nicolas CONSALVO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent
110106	Vincent MONFILS	Olivier DEBLONDE
110110	Marie Anne EUGER	* Sur le canton de Rieux Minervois et pour les entreprises EDF, ENEDIS, RTE : Rose Marie ANGLES * Sur la zone IRIS 801 de Carcassonne : - côté est de la rocade (zones de la Bouriette, de l'Arnoulette, et de l'Estagnol) : Vincent AUGENDRE - côté ouest de la rocade (zones de Salvaza, de la Ferraudière et de Lannolier) : Nicolas CONSALVO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
110101	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY	Marie-Anne GUIRAUD	Marie-Ange GASS
110102	Marie-Anne GUIRAUD	Marie-Ange GASS	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY
110103	André SARRAZY	Marie-Anne GUIRAUD	Marie-Ange GASS	Pauline CHAPPERT
110104	Marie-Ange GASS	Pauline CHAPPERT	Marie-Anne GUIRAUD	André SARRAZY
110105	Rose Marie ANGLES	Nicolas CONSALVO	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE
110107	Nicolas CONSALVO	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES
110108	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES	Nicolas CONSALVO
110109	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES	Nicolas CONSALVO	Olivier DEBLONDE

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
110106	Vincent MONFILS	Marie Anne EUGER	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE
110110	Marie Anne EUGER	Vincent MONFILS	Rose Marie ANGLES	Nicolas CONSALVO

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication. Il annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie, par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

A Carcassonne, le 20 novembre 2018

Pour le DIRECCTE,
La responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude par intérim


Marie-Noëlle BALLARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ relatif à l'intérim d'un agent de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie par intérim ;

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à Mme Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 de la responsable de l'unité départementale de l'Aude relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant l'absence à compter du 20 février 2018 de Mme Pauline Chappert, inspectrice du travail, l'intérim de la section 11- 01- 01 de l'Aude est organisé comme suit jusqu'au retour de Mme Pauline Chappert :

Régime général :

Canton 1116 Sallèles d'Aude : intérim assuré par Mme Marie-Ange Gass, inspectrice du travail,

Canton 1117 Sigean : intérim assuré par Mme Marie-Anne Guiraud, inspectrice du travail,

IRIS de la commune de Narbonne (301 Cité Ouest, 302 Gare, 303 Razimbaud, 304 Baliste, 305 Vignes Baties) : intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Secteur des transports :

Canton 1108 Lézignan Corbières : intérim assuré par Mme Rose-Marie Anglès, inspectrice du travail,

Cantons 1106 Coursan, 1107 Fabrezan, 1111 Narbonne 1, 1112 Narbonne 2, 1113 Narbonne 3, 11262 Commune de Narbonne, 1116 Sallèles d'Aude, 1117 intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités définies par l'arrêté du 20 novembre 2018.

Article 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie, par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

A Carcassonne, le 21 novembre 2018

Pour le DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude par intérim,



Marie-Noëlle BALLARIN

Direction Régionale de
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-départementale Aude-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-056 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de Saint Martin de Villeréglan et de Pieusse

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur les communes de Saint Martin de Villeréglan et de Pieusse,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-023 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de Saint Martin de Villeréglan et de Pieusse,

VU le courrier en date du 25 août 2016 de Monsieur le Préfet de l'Aude prenant acte du bénéfice du principe des droits acquis pour l'exploitation des activités relevant des rubriques ICPE 4xxx,

VU le dossier de déclaration préalable de travaux en date du 3 décembre 2014 concernant l'installation de panneaux photovoltaïques,

VU le dossier déposé le 27 août 2018 par M. Christophe BONNEMORT agissant en qualité de Directeur Général de la Coopérative CAVALE dont le siège social est situé à BP 77 – 16 avenue du Pont de France – 11304 Limoux, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il projette la réalisation d'une installation photovoltaïque sur la toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage du site de distillation,

VU la réponse de l'exploitant en date du 31 octobre 2018 sur le projet d'arrêté,

VU le rapport et les propositions en date du 05 novembre 2018 de l'inspection des ICPE,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé en mairie de Pieusse un dossier de déclaration préalable en date du 3 décembre 2014 relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage, sur son site de distillation ,

CONSIDÉRANT que la démarche présente vise à régulariser la mise en exploitation de l'unité photovoltaïque précitée au titre des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de 2007 n'identifie pas d'effets dominos d'une zone vers le bâtiment abritant l'atelier d'épépinage et réciproquement,

CONSIDÉRANT que le bâtiment accueillant l'installation de panneaux photovoltaïques abrite une unité d'épépinage comprenant un séchoir fonctionnant au gaz naturel ainsi qu'un dispositif de filtration avant rejet susceptible de générer, sous certaines conditions, des zones à risque d'explosion,

CONSIDÉRANT que l'analyse requise à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visant à démontrer que les équipements de production d'électricité installés en toiture de bâtiment abritant l'atelier d'épépinage ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée, n'est pas disponible,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'ensemble des dispositions de la section V "Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque" sont applicables dans les conditions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDÉRANT que la date de demande préalable du 3 décembre 2014 auprès de la mairie de Pieusse peut être retenue comme date d'antériorité au titre de la législation des ICPE,

CONSIDÉRANT que sur l'appui des éléments fournis par l'exploitant, la poursuite de l'exploitation de l'unité de production d'électricité installée en toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage, sous conditions du respect des dispositions de la section V et de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, peut être accordée sur la base de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelle autorisation au titre des installations classées et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDÉRANT que le classement du site n'est pas modifié par cette évolution,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Complétude de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 sont complétées comme suit :

"La section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'applique à l'unité de production d'électricité installée en toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage dans les conditions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre susvisé.

La date d'antériorité retenue pour l'unité de production électrique par panneaux photovoltaïques située en toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage au titre de la législation des ICPE, est le 3 décembre 2014."

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vu de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et les mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le **15 NOV. 2018**

Le préfet



Alain THIRION





PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2018-108 portant classement de l'office de tourisme
communautaire Grand Narbonne Tourisme en catégorie I

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-30 et R.133-20 et suivants ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) en date du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe en date du 7 août 2015, actant le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Narbonne en date du 4 juillet 2017 approuvant les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Grand Narbonne et Grand Narbonne Tourisme, qui définit les missions déléguées à l'office de tourisme par la collectivité territoriale, relevant de sa compétence touristique ainsi que les conditions d'exécution de ces missions et les engagements réciproques des deux parties ;

Vu l'objectif 1 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Grand Narbonne et Grand Narbonne Tourisme ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 14 novembre 2018 par le groupe de travail composé de représentants de la préfecture de l'Aude, de la DIRECCTE Occitanie et de l'Agence de Développement Touristique de l'Aude ;

Vu l'avis favorable rendu le 15 novembre 2018 par l'Agence de Développement Touristique de l'Aude ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12 h – 13h30/16 h et le vendredi de 8h30/12 h – 13h30/15 h

Site Internet des services de L'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu l'avis favorable rendu le 15 novembre 2018 par la DIRECCTE Occitanie ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme, sis 1, avenue du Forum – 11 100 NARBONNE, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme disposant d'un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Il est composé d'un bureau principal à PORT-LA-NOUVELLE (1, place Paul Valéry) et de deux bureaux d'information touristique situés à SAINT-PIERRE-LA-MER (3, boulevard de la Douane) et au SOMAIL (168, allée de la Glacière).

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés lors de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

ARTICLE 2 :

L'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le président de l'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au président du Grand Narbonne Tourisme, à l'agence de développement touristique Atout France, à la DIRECCTE Occitanie et à l'Agence de Développement Touristique de l'Aude.

Carcassonne, le 16 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH